



Le conseil municipal de la commune de FERMANVILLE se réunit en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur HOUYVET Daniel, le plus âgé des membres présents du conseil municipal (art. L. 2122-8 du CGCT) qui a déclaré les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame LEPORTIER-GOHEL Nadège est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le président procède à l'appel nominal des membres du conseil :

RAOULT Bernard	Présent
GARCIA-ABADILLO Patricia	Présente
CHAPUIS Guillaume	Présent
BONNEMAINS Michelle	Présente
LADUNE Jean-Yves	Présent
BESSELIEVRE Véronique	Présente
LEMARCHAND Nicolas	Présent
LEFEBVRE Valérie	Présente
HOUYVET Daniel	Présent
LEPORTIER-GOHEL Nadège	Présente
DONDONI Alain	Présent
ARROSSAMENA Bénédicte	Absente excusée ayant donné pouvoir à Nadège LEPORTIER-
MOUCHEL-CANCO Stéphane	Présent
BAZIN Marie-Agnès	Présente
RENOUF Marcel	Absent excusé

Il constate les présents, les absents et les procurations.

Le président dénombre 13 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

**2. D 2026-11 - APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2026**

Les membres du conseil municipal ont tous été destinataires du procès-verbal de la séance du 04 mars 2026 afin qu'il puisse être procédé à son approbation.

Le président soumet donc ce procès-verbal à l'approbation des membres du conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité

### **3. ÉLECTION DU MAIRE**

Il est ensuite procédé à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est désigné deux assesseurs pour constituer le bureau :

- LEMARCHAND Nicolas
- BAZIN Marie-Agnès

Puis il est procédé à vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, prend une enveloppe, un bulletin, passe par l'isoloir et s'approche de la table de vote. Il est constaté qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sous le contrôle du bureau, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Il n'a été constaté ni enveloppe ou bulletin nul ni enveloppe ou bulletin blanc.

Il est observé les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bernard RAOULT	14	Quatorze

Monsieur RAOULT Bernard est proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **4. ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur RAOULT Bernard, élu maire, le conseil municipal procède à la détermination du nombre d'adjoints et à leur élection.

#### **4.1. NOMBRE D'ADJOINTS**

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **4.2. LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE**

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Il indique que des listes peuvent être constituées et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant

la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Il est observé les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
- f. Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GARCIA-ABADILLO Patricia	14	Quatorze
CHAPUIS Guillaume	14	Quatorze
BONNEMAIS Michelle	14	Quatorze
LADUNE Jean-Yves	14	Quatorze

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame GARCIA-ABADILLO Patricia. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### **5. CLOTURE DE L'ELECTION**

L'élection du maire et des adjoints est alors close à 10h35

#### **6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111.12 du code général des collectivités locales

Il est ensuite remis un exemplaire de la charte à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi qu'une copie du chapitre III – Articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT.

#### **7. D 2026-12 - FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire indique que les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées sur la base de l'indice brut terminal soit 1027 de la fonction publique.

Il donne lecture de l'article L2123-20-1-du Code Général des Collectivités Territoriales : « Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités aux autres membres du conseil municipal »

Monsieur le maire indique que les indemnités de fonction des adjoints sont déterminées en appliquant à l'indice 1027 le barème défini à l'article L.2123-24 du CGCT, qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est le suivant :

## INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

La commune de Fermanville compte 1315 habitants.

En conséquence, le taux maximal en pourcentage de l'indice 1027 à prendre en compte est celui de la strate de population comprise entre 1000 et 3499 habitants soit 21.38%.

Il est proposé de retenir ce taux pour chacun des quatre adjoints, à compter de ce jour, étant précisé que le montant total des indemnités respecte l'enveloppe globale autorisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-23 à 24 du CGCT qui fixe le taux maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que, pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %,

Après avoir entendu monsieur le maire et avoir délibéré, le conseil municipal de Fermanville, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE de fixer, à compter de ce jour, le montant de l'indemnité de fonction des adjoints aux taux de 21.38 % de l'indice 1027 de la fonction publique, étant précisé que le montant total des indemnités respecte l'enveloppe globale autorisée
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal,

## ANNEXE : Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Au total, les indemnités allouées aux élus seront réparties de la manière suivante :

### INDEMNITES ALLOUEES

FONCTION	NOM	Montant au 21 mars 2026	Taux de l'indice 1027
MAIRE	Bernard RAOULT	2 289.56	55.70 %
1er adjoint	Patricia GARCIA ABADILLO	878.83	21.38 %
2ème adjoint	Guillaume CHAPUIS	878.83	21.38 %
3ème adjoint	Michelle BONNEMAINS	878.83	21.38 %
4ème adjoint	Jean-Yves LADUNE	878.83	21.38 %
Conseiller municipal	Daniel HOUYVET	0	0
Conseillère municipale	Véronique BESSELIEVRE	0	0
Conseiller municipal	Alain DONDONI	0	0
Conseiller municipal	Stéphane MOUCHEL CANCO	0	0
Conseillère municipale	Marie-Agnès BAZIN	0	0
Conseillère municipale	Valérie LEFEBVRE	0	0
Conseiller municipal	Nicolas LEMARCHAND	0	0
Conseillère municipale	Nadège LEPORTIER GOHEL	0	0
Conseillère municipale	Bénédicte ARROSSAMENA	0	0
Conseiller municipal	Marcel RENOUF	0	0

### 8. D 2026-13- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard RAOULT, Maire

Monsieur le maire indique que le conseil municipal a la faculté de lui attribuer des délégations sur 31 matières en application de l'article L2122-22. Il est proposé d'étudier et de voter sur l'attribution ou non des 31 délégations. Il est rappelé que ces délégations sont conférées au maire afin faciliter la gestion des affaires de la commune en permettant une prise de décision rapide.

Les décisions prises sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT font l'objet d'un envoi au contrôle de légalité et sont rapportées en conseil municipal.

Afin le conseil municipal peut toujours y mettre fin.

Le conseil municipal décide de voter chaque délégation individuellement après examen et fixation des limites éventuellement fixées au Maire pour leur exercice.

Il est proposé que le conseil municipal transfère au maire la liste des délégations suivantes :

#### Liste des compétences déléguées au Maire au titre de l'article L2122-22

N° de délégation ou Libellé	Libellé	Compétence exercée par le conseil municipal	Compétences que le conseil délègue au maire
1°	le Maire est chargé d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communes utilisées par les services publics municipaux ainsi que de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Non	Oui 14 voix pour
2°	De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Non	Oui 14 voix pour

4°	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	Non au dessous de 150 000€ Oui au dessus de 150 000€	Oui jusqu'à 150 000€ Non au delà de 150 000€ 14 voix pour
5°	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	Non	Oui 14 voix pour
6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	Non	Oui 14 voix pour
7°	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	Non	Oui 14 voix pour
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	Non	Oui 14 voix pour
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Non	Oui 14 voix pour
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €	Non	Oui 14 voix pour
11°	De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	Non	Oui 14 voix pour
14 °	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Non	Oui 14 voix pour
15 °	d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal La CAC ayant la compétence PLU et la compétence DPU, le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur cette compétence qui n'est plus de son ressort.	Non	Oui 14 voix pour
16°	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus	Non	Oui 14 voix pour
17 °	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal	Non	Oui 14 voix pour
21 °	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.	Non	Oui 14 voix pour
24°	D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	Non	Oui 14 voix pour
26°	De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	Non	Oui 14 voix pour
27°	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	Non	Oui 14 voix pour

28 °	D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 /12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.	Non	Oui 14 voix pour
------	---	-----	---------------------

**Liste des compétences restant exercées par le conseil municipal**

N° de délégation ou Libellé	Libellé	Compétence exercée par le conseil municipal	Compétences que le conseil délègue au maire
3°	de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires	Oui	Non
4°	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	Non au dessous de 150 000€ Oui au dessus de 150 000€	Oui jusqu'à 150 000€ Non au delà de 150 000€
12 °	De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.	Oui	Non
13°	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	Oui	Non
18 °	De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	Oui	Non
19 °	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L322-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.	Oui	Non
20 °	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal	Oui	Non
22 °	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.	Oui	Non

23 °	De prendre les décisions mentionnées aux article L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.	Oui	Non
25 °	D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes	Oui	Non
29 °	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;	Oui	Non
30°	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Oui	Non
31°	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	Oui	Non

Après avoir entendu monsieur le maire et avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE les délégations de compétences du conseil municipal à monsieur le maire telles qu'énoncées ci-dessus,

**9. D 2026-14- CREATION DE LA COMMISSION FINANCES/MARCHES PUBLICS ET DE LA COMMISSION URBANISME**

RAPPORTEUR : Monsieur Bernard RAOULT, Maire

Monsieur le maire indique que certains sujets nécessitent d'être évoqués sans délai. C'est notamment le cas des sujets relatifs aux finances/ marchés publics et à l'urbanisme.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Par ailleurs si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L2121-21 du CGCT).

Monsieur le maire propose de créer sans délai deux commissions :

- Finances/Marchés publics
- Urbanisme.

La création d'autres commissions sera évoquée lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Il est décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Monsieur le maire sollicite les élus intéressés :

### 1. Finances/Marchés publics :

<i>Liste principale</i>	<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>
1	GARCIA-ABADILLO	Patricia
2	LADUNE	Jean-Yves
3	BESSELIEVRE	Véronique
4	MOUCHEL-CANCO	Stéphane
5	LEFEBVRE	Valérie
<i>Liste secondaire</i>	<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>
1		

### 2. Urbanisme :

<i>Liste principale</i>	<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>
1	BONNEMAINS	Michelle
2	HOUYVET	Daniel
3	BESSELIEVRE	Véronique
4	DONDONI	Alain
5	LEFEBVRE	Valérie
<i>Liste secondaire</i>	<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>
1		

Après appel à candidature, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ou décompte des voix :

- DESIGNER les membres de la commission finances/marchés publics et de la commission urbanisme tels qu'énoncés ci-dessus.

L'ordre du jour est clos à 11h00.

Le secrétaire de séance,

Nadège LEPORTIER GOHEL



Le maire

Bernard RAOULT



